

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU

2 Rue du Doc Hurst
68300 Saint-Louis

Références : 0006700502_2023-03-02_CICE_VIIC_rejets_eau
Code AIOT : 0006700502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU implanté 2 Rue du Docteur Hurst - 68300 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CICE-CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU
- 2 Rue du Doc Hurst 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006700502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1923, le site est spécialisé dans la fabrication de chauffe-eau électrique.

Le thème principal de la présente visite était le traitement et le suivi des rejets aqueux des installations de l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	AP (2) du 08/03/2018 article 4.2.2	Mise en demeure respect de prescription	4 mois
2	Liste des points de rejet	AP (2) du 08/03/2018 article 4.2.1	Mise en demeure respect de prescription	4 mois
3	Entretien et surveillance des réseaux	AM (3) du 02/02/1998 article 4 - II	Mise en demeure respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Conditions de rejet dans le milieu naturel	AP (2) du 08/03/2018 article 4.3.5	Lettre de suite préfectorale (demande de complément)	2 mois
5	Points de rejets aqueux soumis à l'autosurveillance	AP (2) du 08/03/2018 article 10.2.3	Mise en demeure respect de prescription	4 mois
6	Autosurveillance – Respect des VLE	AP (2) du 08/03/2018 articles 4.3.9.2 et 10.3.1	Mise en demeure respect de prescription	4 mois
7	Autosurveillance - RSDE	AM (3) du 02/02/1998 article 22	Lettre de suite préfectorale (demande de complément)	2 mois
10	Conduite des installations de traitement	AP (2) du 08/03/2018 article 4.3.4-I	Mise en demeure respect de prescription	4 mois
12	Gestion des dysfonctionnements des installations de traitement	AP (2) du 08/03/2018 article 4.3.3-II	Mise en demeure respect de prescription	4 mois
14	Propreté aux abords du site	AP (2) du 08/03/2018 article 2.3.1	Mise en demeure respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) Arrêté Préfectoral

(3) Arrêté Ministériel

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Autosurveillance - qualité des mesures	AM (1) du 02/02/1998 article 58-II	Sans objet
9	Autosurveillance - Contrôle de recalage	AM (1) du 02/02/1998 article 58-III	Sans objet
11	Entretien des installations de traitement	AM (1) du 02/02/1998 article 20	Sans objet
13	Déchets produits par le tunnel de lavage	AP (2) du 08/03/2018 article 5.1.4 et 5.1.7	Sans objet

(1) Arrêté Ministériel

(2) Arrêté Préfectoral

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- Point de contrôle N°1 : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte ne fait pas mention de dispositifs de protection de l'alimentation en eau, que ce soit vis-à-vis du réseau communal ou du puits de pompage dans la nappe phréatique et ne positionne pas l'emplacement des points de prélèvement des rejets surveillés ;
- Point de contrôle N°2 : Le plan présenté par l'exploitant fait état d'un puits identifié P9, non mentionné dans l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2018 et non représenté dans sur le plan annexé à cet arrêté ;
- Point de contrôle N°3 : Encrassement important dans une canalisation et absence de justificatif d'examens périodiques ;

- Point de contrôle N°5 : Absence de surveillance des rejets au point de contrôle n° 4 ;
- Point de contrôle N°6 : Dépassements répétés de la VLE en concentration sur le paramètre Fluor sans proposition d'action visant à un retour à la normale de la VLE ;
- Point de contrôle N°10 : Aucun paramètre visant à assurer le bon fonctionnement des installations de traitement n'est suivi et absence d'un registre spécial dédié aux incidents de fonctionnement de la station de traitement ;
- Point de contrôle N° 12 : l'exploitant ne met pas en œuvre de mesure de gestion en cas de dysfonctionnement de sa station de prétraitement des eaux, en vue d'éviter toute sorte de dépassement réglementaires aux valeurs limites d'émissions ;
- Point de contrôle N°14 : Présence de déchets de différentes natures à proximité du puits de rejet P9 et présence de déchets de polystyrène dans un autre puits.

Il apparaît par ailleurs nécessaire que l'exploitant transmette des compléments pour les points suivants :

- Point de contrôle N°4 : Absence de justification quant au caractère filtrant des puits de rejet ;
- Point de contrôle N°7 : Absence de justification de la compatibilité des rejets aqueux de l'exploitant avec le milieu récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;[...] - les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté à l'Inspection des Installations Classées un plan des réseaux de collectes des effluents de son site.</p> <p>Ce plan fait apparaître l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés ou encore les vannes isolant les réseaux de rejets internes.</p> <p>L'Inspection constate néanmoins que ce document ne fait pas mention de dispositifs de protection de l'alimentation en eau, que ce soit vis-à-vis du réseau communal ou du puits de pompage dans la nappe phréatique. Les points de contrôle et de prélèvement des rejets aqueux ne sont pas non plus localisés.</p>

<p>Aux dires de l'exploitant, les rejets identifiés R2 et R7 sur le plan présenté, concernent exclusivement des eaux pluviales et sanitaires. Ce plan laisse néanmoins apparaître des rejets internes, connectés aux 2 sous-réseaux correspondant à ces rejets. L'exploitant signale à l'Inspection qu'il s'agit de rejets à ce jour non exploités.</p> <p>L'Inspection a visuellement constaté, par échantillonnage, le fonctionnement en circuit fermé du refroidissement de la presse Mecatronic (C31 sur le plan) et l'absence de rejet d'eau de process vers le réseau de collecte.</p> <p>L'absence de présence sur le plan des réseaux, des dispositifs de protection de l'alimentation en eau et des points de contrôle des rejets, constitue une non-conformité aux dispositions des prescriptions contrôlées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 2 : Liste des points de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 4.2.1</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Tout rejet d'effluent liquide non prévu [...] ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 [...] est interdit.[...]</p>
<p>Constats : Le plan présenté par l'exploitant à l'Inspection, laisse apparaître un puits identifié P9, non mentionné dans l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2018 et non représenté dans sur le plan annexé à cet arrêté. Ce puits concentre les rejets d'eaux pluviales de la station d'essai du service après-vente de l'exploitant. L'existence d'un point de rejet dans le milieu naturel, non identifié dans l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2018, constitue une non-conformité aux dispositions des prescriptions contrôlées.</p>
<p>Observations : L'exploitant devra porter à connaissance du préfet, l'existence de ce point de rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 3 : Entretien et surveillance des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 - II</p>
<p>Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles [...]. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]</p>
<p>Constats : Lors de la visite sur le terrain, L'Inspection a fait procéder à l'ouverture de deux regards donnant sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales des ateliers. Dans un des deux regards, il a été</p>

<p>constaté un encrassement important de la canalisation. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que suite à une inondation, il avait mis en place un plan de curage de ses réseaux et que cette action était en cours.</p> <p>L'état des canalisations constaté et l'absence de justificatif d'examen périodiques constituent une non-conformité aux dispositions des prescriptions contrôlées.</p>
<p>Observations : Compte tenu des constats réalisés sur site, il appartient à l'exploitant de s'interroger sur la fréquence des nettoyages qu'il a mis en place pour ses conduites d'évacuation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Conditions de rejet dans le milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 4.3.5</p>
<p>Prescription contrôlée : Les points de rejet vers le milieu récepteur sont de type « Puits d'infiltration »</p>
<p>Constats : Lors des échanges en salle, l'exploitant a signalé à l'Inspection que les puits identifiés P1 à P9 sur le plan présenté étaient de type "puits d'infiltration". Lors de sa visite sur site, l'Inspection a demandé l'ouverture des regards des puits P6, P7 et P9. Les niveaux d'eau variés et l'absence visuelle de masse filtrante n'ont pas permis à l'Inspection de se positionner sur le caractère filtrant de ces puits. Les forages étant anciens, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'Inspection les caractéristiques des différents puits.</p> <p>L'absence de justification quant au caractère filtrant des puits de rejet ne permet pas à l'inspection de conclure sur la conformité des installations vis-à-vis de la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (demande de compléments)</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Points de rejets aqueux soumis à l'autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 10.2.3</p>																				
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre: [...] Rejet n° 4 [...]</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>code SANDRE</th> <th>type de suivi</th> <th>périodicité de la mesure</th> <th>fréquence de transmission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>1305</td> <td>moyen 24 heures</td> <td>annuelle</td> <td>annuelle</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1314</td> <td>moyen 24 heures</td> <td>annuelle</td> <td>annuelle</td> </tr> <tr> <td>hydrocarbures totaux</td> <td>7009</td> <td>moyen 24 heures</td> <td>annuelle</td> <td>annuelle</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	Paramètres	code SANDRE	type de suivi	périodicité de la mesure	fréquence de transmission	MES	1305	moyen 24 heures	annuelle	annuelle	DCO	1314	moyen 24 heures	annuelle	annuelle	hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Paramètres	code SANDRE	type de suivi	périodicité de la mesure	fréquence de transmission																
MES	1305	moyen 24 heures	annuelle	annuelle																
DCO	1314	moyen 24 heures	annuelle	annuelle																
hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	annuelle	annuelle																

Constats :

Lors de la préparation de la visite d'inspection, il a été constaté dans les rapports d'autosurveillance publiés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF, que les rejets n° 10 (effluents issus de l'unité d'émaillerie) et n° 6 (rejets issus du bâtiment MGH 1) étaient régulièrement contrôlés dans le cadre de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant.

Le rejet n° 4 (eaux pluviales issues de l'aire de dépotage du Pentane) n'a en revanche pas été contrôlé au cours des 3 dernières années.

Lors de la visite sur site, l'exploitant a informé l'Inspection que, jugeant le point de rejet n° 4 (eaux de ruissellement de l'aire de dépotage du Pentane) peu pertinent au vu des flux, il a demandé à son prestataire en charge du prélèvement, de remplacer ce point par le point de rejet n° 7 (eaux pluviales et sanitaires de l'atelier « Usine 2), qui lui semblait plus judicieux.

L'absence de surveillance des rejets au point de contrôle n° 4, constitue une non-conformité aux dispositions des prescriptions contrôlées.

Observations : Concernant le rejet contenant des eaux pluviales, l'exploitant s'attachera à faire réaliser ce prélèvement par temps de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Autosurveillance – Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, articles 4.3.9.2 et 10.3.1

Prescription contrôlée :

article 4.3.9.2

Station de traitement émaillerie :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)		Flux maximal journalier (g/l)	
		Jusqu'au 31 décembre 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020	Jusqu'au 31 décembre 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
Chrome totalement	1389	0,5	0,1	/	3
chrome VI et composés	1371	0,1	0,05	3	1,5
Nickel et composés	1386	0,5	0,2	/	6
Cuivre et composées	1392	0,5	0,16	/	5
Zinc et composés	1383	2	2	/	/
Cu + Cr + Ni + Zn		/	/	5,76	5,76
Cadmium et composés	1388	0,2	0,025	6	0,75
Fer, aluminium et composés	7714	5	5	150	150
MES	1305	300	300	9000	9000
Nitrites	1339	20	20	600	600
Phosphore total	1350	10	10	300	300
DCO	1314	200	200	6000	6000
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1	0,1	3	3
Fluor et composés (en F)	7073	15	15	450	450

[...]

article 10.31

L'exploitant suit les mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relative aux émissions de ses installations.

[...]

Constats :

L'inspection a examiné le respect des valeurs limites opposables sur le point de rejet n° 10, en sortie de l'unité d'émaillerie. Il a été constaté que les résultats transmis par l'exploitant font état de plusieurs dépassements.

En février 2022, il est constaté un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) en fluorures/fer et aluminium/cuivre. L'exploitant a informé l'Inspection que ce dépassement a pour origine, un incident sur le filtre presse de sa station de traitement. L'action corrective mise en œuvre a consisté à remplacer le filtre presse.

L'Inspection a constaté des dépassements répétés de la VLE en concentration sur le paramètre Fluor. Au cours de la dernière année, alors que la VLE maximale en terme de concentration est fixée à 15 mg/l pour le fluor et ses composés, les rapports d'autosurveillance fournis par l'exploitant, font état de 7 dépassements (février, mars, mai, juin, juillet, août et septembre 2022).

Lors de ses saisies GIDAF, l'exploitant a informé l'Inspection que ces dépassements étaient liés à la réduction du volume de ses effluents sans proposer d'action visant à un retour à la normale de la VLE du paramètre Fluor.

Il est par ailleurs à noter qu'au-delà de l'année 2022 (résumée ci-avant), que le paramètre Fluor est en dépassement récurrent sur la période janvier 2020 à décembre 2021 (uniquement 2 valeurs conformes sur 24 mesurées dont un contrôle inopiné). En 2008 lors du dernier contrôle de l'inspection sur la thématique des rejets eaux, ces mêmes dépassements avaient été mis en avant par les services de contrôle. L'exploitant s'était alors engagé à mettre en place des systèmes de traitement et surveillance supplémentaires (deuxième filtre, turbidimètre en continu) afin de palier à ces situations de non-conformités.

En l'absence de solution à ce jour, l'exploitant est donc en non-conformité vis-à-vis du respect de la VLE sur ce paramètre, et de son obligation de proposer des plans d'action en vue de résorber les dépassements mesurés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Autosurveillance - RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22

Prescription contrôlée :

[...]

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

[...]

Constats :

Le 24 juin 2019, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection une proposition de programme d'autosurveillance RSDE.

Suite à des remarques de l'Inspection, relatives à l'abandon non justifié de la surveillance de la substance « Naphtalène » et à la non prise en compte de l'ensemble des Arrêtés pour la substance « AOX », l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection une nouvelle proposition le 12 janvier 2021.

La liste globale des polluants étudiés correspond à la synthèse des substances issues :

- des polluants énoncés en annexe I de l'Arrêté Ministériel du 24 août 2017 ;
- des substances étudiées lors de la campagne initiale RSDE réalisée entre mars et août 2012 ;
- des polluants mentionnés dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site ;
- des polluants mentionnés par la convention de déversement du site ;
- des micropolluants étudiés lors de la campagne complément RSDE réalisée en septembre 2020.

Après analyse du positionnement de l'exploitant, l'Inspection conclue que l'ensemble des polluants et micropolluants ont bien été pris en compte et que les VLE et fréquences d'autosurveillance sont conformes aux prescriptions.

Cependant, cette condition n'assure pas nécessairement l'atteinte ou la conservation du « bon état » des masses d'eau, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les rejets des ICPE doivent donc aussi être réglementés vis-à-vis des objectifs de la DCE, via une étude systématique de la compatibilité des rejets avec le milieu naturel récepteur.

Le 4 avril 2023, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il ne pouvait pas fournir d'éléments permettant de justifier cette compatibilité avec le milieu récepteur. Cette absence de justification ne permet à l'inspection de conclure sur la conformité des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale (demande de compléments)

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Autosurveillance - qualité des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Prescription contrôlée :

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour

la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a informé l'Inspection que les prélèvements et les analyses sont réalisés par des prestataires externes. L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport d'autosurveillance (n° ALSP230027-2023-027-R0 de janvier 2023), déposé au travers de l'outil de déclaration en ligne GIDAF.

L'exploitant a par ailleurs présenté à l'Inspection l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) du prestataire en charge du prélèvement. Celle-ci porte le n° 1-1767 rév. 18, et est valable jusqu'au 31/12/2026. Ce certificat accrédite que les échantillonnages en vue des analyses physico-chimiques sont réalisés conformément à la méthode référence FD T 90-523-2. Cette méthode fait partie des méthodes normalisées de référence dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accréditation est accordée au siège du prestataire mais l'attestation mentionne que des préleveurs sont délocalisés.

Concernant l'analyse, d'après le dernier rapport d'autosurveillance, le laboratoire fait appel à des méthodes normalisées de référence, identifiées dans "*l'Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement*" pour l'analyse des paramètres suivants: pH (code Sandre - 1302), DCO (1314) DBO5, MES (1305) et ST-DCO (6396).

Le laboratoire est par ailleurs, agréé par le Ministère de la Transition Écologique pour l'analyse dans la matrice "Eaux résiduaires" pour les autres paramètres analysés dans le cadre de l'autosurveillance.

Ces constats n'appellent pas de remarques de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance - Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Prescription contrôlée :

[...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure.

[...]

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Le préleveur est accrédité COFRAC (n° d'accréditation: 1-1767 rév. 18, valable jusqu'au 31/12/2026) et le laboratoire d'analyse agréé par le Ministère de la Transition Écologique (source: Plateforme Labeau – www.labeau.ecologie.gouv.fr).

Les éléments constatés n'apportent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 4.3.4-I
<p>Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...]</p> <p>Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p>
<p>Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a informé l'Inspection qu'au titre de la surveillance du bon fonctionnement de son installation de traitement des eaux résiduaires issues de son installation d'émaillage, la pression au niveau du filtre presse était contrôlée mais qu'elle n'était pas enregistrée.</p> <p>Après analyse des différents modes opératoires décrivant les opérations de maintenance préventive et de 3 bons de travaux relatifs à la maintenance de la station, datés des 8, 15 et 22 février 2022, l'Inspection a constaté que seule la pression maximum dans le filtre était contrôlée (tous les 2 jours selon les éléments transmis) . Cette vérification vise à prévenir un colmatage du filtre et non sa rupture (mesure de la pression minimale). A ce titre, la mesure actuelle ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement.</p> <p>L'exploitant n'a pu présenter à l'Inspection de registre dédié aux incidents de fonctionnement de ses installations de collecte, de traitement et de rejet de ses effluents aqueux.</p> <p>L'absence d'un suivi de paramètres pertinents visant à assurer le bon fonctionnement des installations de traitement ainsi que celle d'un registre spécial dédié aux incidents de fonctionnement de la station de traitement, constituent une non-conformité aux dispositions des prescriptions contrôlées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20
<p>Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues.[...]</p>
<p>Constats : L'Inspection a constaté que les abords de la station de traitement des eaux résiduaires issus du processus d'émaillage étaient correctement entretenus.</p> <p>En date du 14 mars 2023, l'exploitant a transféré à l'Inspection, un tableau informatique de suivi des opérations de maintenance de sa station. Ce document fait état de 290 interventions depuis le 6 janvier 2001.</p>

L'exploitant a également fait parvenir le 29 mars 2023 à l'Inspection, les modes opératoires relatifs à ses interventions de maintenance hebdomadaires, semestrielles et annuelles, de sa station de traitement ainsi que les bons de travaux n° 45977, 43380 et 46732 correspondant aux maintenances préventives hebdomadaires des 8, 15 et 22 février 2022.

Ces constats n'appellent pas de remarques de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des dysfonctionnements des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 4.3.3-II

Prescription contrôlée :

[...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant si besoin, les fabrications concernées. [...]

Constats :

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a précisé qu'en cas de dysfonctionnement sur sa station de traitement des eaux usées, une mise en cuve-citerne est prévue. Avec de fait l'absence d'émission dans les rejets eaux des eaux de procédés dont le traitement a dysfonctionné. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure formalisée correspondant à cette situation.

Par ailleurs, à l'éclairage des examens réalisés sur les commentaires des résultats d'autosurveillances de janvier 2020 à décembre 2022, il apparaît notamment que 3 dépassements des valeurs limites d'émissions avaient pour origine des filtres percés sur la station de pré-traitement. Ainsi il peut être considéré que l'exploitant ne met pas en œuvre les mesures qu'il a présentées à l'inspection. S'il avait appliqué sa procédure de mise en citerne, les dépassements n'auraient pas été enregistrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Déchets produits par le tunnel de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 5.1.4 et 5.1.7

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.[...]

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Tonnage annuel indicatif (en tonnes)
Déchets de dégraissage	11 01 13	150

[...]

Constats :

A l'occasion du contrôle sur site, l'exploitant a informé l'Inspection que les effluents aqueux issus du tunnel de lavage étaient traités en tant que déchets.

<p>Faisant suite à cette information, et afin de vérifier que ces déchets n'étaient pas rejetés dans les eaux résiduaires, l'inspection a demandé la mise en route de la vidange de la rétention du tunnel et a constaté que les effluents étaient bien envoyés vers une cuve-citerne de stockage.</p> <p>Afin de s'assurer du traitement de ces déchets, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transféré en date du 17 mars 2023, les 3 derniers bordereaux de suivi des déchets dangereux issus de la plateforme Trackdéchets.</p> <p>Après analyse, le code déchets 11 01 13 identifié sur les bordereaux fournis correspond bien au déchet issu du dégraissage du tunnel de dégraissage de l'exploitant.</p> <p>La rubrique "11 – Réalisation de l'opération" est renseigné et signée, certifiant la réalisation de l'opération.</p> <p>Ces constats n'appellent pas de remarques de l'inspection des Installations Classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Propreté aux abords du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.3.1</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets de différentes natures à proximité du puits P9 ainsi que des déchets de polystyrène dans un des puits de rejet. Ces éléments constituent une non-conformité aux dispositions des prescriptions contrôlées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>